

Référence : C.N.385.2019.TREATIES-III.2.18 (Notification dépositaire)

ANNEXE XVIII - ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME (OMT) - À LA
CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS
SPÉCIALISÉES

JEJU, 30 JUILLET 2008

BELGIQUE : APPLICATION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 7 août 2019, avec effet pour la Belgique à la même date, conformément à la section 43 de l'article XI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées qui stipule :

« Tout État partie à la présente Convention désignera dans son instrument d'adhésion l'institution spécialisée ou les institutions spécialisées à laquelle ou auxquelles il s'engage à appliquer les dispositions de la présente Convention. Tout État partie à la présente Convention pourra, par une notification ultérieure écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, s'engager à appliquer les dispositions de la présente Convention à une ou plusieurs autres institutions spécialisées. Ladite notification prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire général. »

Le 13 août 2019

